

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : Mode d'emploi

Fiscal



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

## Prélèvement à la source : mode d'emploi

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, qui sera le nouveau mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2017. Qui est concerné par ce prélèvement ? Comment va-t-il s'appliquer ? Tous les revenus y sont-ils soumis ? Comment seront traités les revenus de 2017 ? Quelles sont les obligations des employeurs ? La déclaration d'impôt sur le revenu perdurera-t-elle ?

Ce livre blanc, extrait de notre Mémento fiscal 2017, qui vient de paraître, répond à toutes ces questions. Bel exemple de la manière dont le Mémento fiscal expose avec clarté l'ensemble de la réglementation fiscale.

### 2. Prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**3950** Loi 2016-1917 du 29-12-2016 art. 60  
IRPP-VI-200 s

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux se substitue aux régimes d'acomptes provisionnels et de mensualisation (n° 3740 s.). Il s'applique à raison des revenus et bénéfices dont le contribuable a eu la disposition ou qu'il a réalisés à compter de cette date.

#### **3955** Assiette du prélèvement

Le prélèvement à la source s'applique aux traitements, salaires, revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières de maladie, etc.), pensions de retraites et rentes viagères à titre gratuit, sous la forme d'une **retenue à la source** prélevée sur leurs **montants imposables** (avant déduction des frais professionnels) par l'employeur ou l'organisme débiteur, au fur et à mesure de leur **versement**.

Il s'applique également aux titulaires de bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA), de revenus fonciers, de rentes viagères à titre onéreux, de pensions alimentaires ainsi que de revenus de source étrangère imposables en France selon les règles applicables aux salaires pensions ou rentes viagères, sous forme d'un **acompte** liquidé par l'administration d'après le montant des **revenus imposés** au titre de la **dernière année** pour laquelle l'impôt a été établi, (appréciée à la date à laquelle l'acompte doit être versé), et prélevé sur le compte bancaire du contribuable.

Les autres catégories de revenus (revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cessions de valeurs mobilières, plus-values immobilières, avantages afférents à l'actionnariat salarié, etc.) ne donnent pas lieu à prélèvement à la source.

#### **Précisions**

Les **contributions sociales** afférentes aux revenus qui entrent dans le champ du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu donnent lieu, par application des **taux spécifiques** de ces contributions (n° 34200 s.), à un prélèvement à la source établi, recouvré et imputé dans les **mêmes conditions et modalités** que celui afférent à l'impôt sur le revenu.

### 3960 Taux du prélèvement

Le prélèvement est calculé en appliquant aux assiettes respectives de la retenue à la source et de l'acompte, un **taux unique** calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal sur la base des impôts et des revenus de l'avant-dernière année, pour le calcul de la retenue à la source et des acomptes afférents à la période de janvier à août de l'année concernée, et sur la base des impôts et revenus de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre. Le taux unique est égal au quotient suivant : Impôt sur le revenu afférent aux revenus soumis au prélèvement / total des revenus soumis au prélèvement.

L'impôt afférent aux revenus soumis au prélèvement figurant au numérateur correspond à l'impôt sur le revenu du foyer avant imputation des réductions et crédits d'impôt multiplié par le rapport existant entre le total de revenus nets imposables soumis au prélèvement et le total des revenus du foyer.

#### Précisions

Le taux de prélèvement n'incluant pas les réductions ou crédits d'impôt, les contribuables se voient prélever un montant potentiellement supérieur à celui de l'impôt finalement dû après imputation des réductions et crédits d'impôt de l'année N. La régularisation opérée en N + 1 (n° 3980) peut donc conduire à une restitution totale ou partielle de la différence.

### 3965 Taux par défaut et taux nul

A défaut d'impôt et de revenu disponibles au titre des années de référence, le taux est calculé d'après ceux de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi, sans que celle-ci puisse être antérieure à N - 3. Dans le cas contraire, il est fait application des **taux forfaitaires « par défaut »** calculés à partir du barème de progressif de l'impôt sur le revenu. Les salariés qui ne souhaitent pas voir leur taux réel de prélèvement communiqué à leur employeur peuvent également opter pour l'application de ces taux forfaitaires. S'ils s'avèrent inférieurs à leur taux réel de prélèvement, ils liquident et versent eux-mêmes le **complément nécessaire**.

Les **foyers non imposables avant réduction et crédit d'impôt** au titre de l'une des années N - 2 ou N - 1 se voient déterminer un taux de prélèvement nul, de même que les contribuables dont **l'impôt sur le revenu net** des deux dernières années connues est **nul** et dont le revenu par part de quotient familial n'excède pas 25 000 €

### 3970 Application de la retenue à la source

La collecte et le reversement de la retenue à la source incombent exclusivement aux tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, etc.) qui en sont les seuls **débiteurs légaux**. A ce titre, ils appliquent aux revenus concernés, avant leur versement, le taux de prélèvement (éventuellement nul) établi et transmis **chaque mois** par la DGFIP pour chaque salarié ou bénéficiaire de revenus, d'après les listes nominatives qu'ils lui ont préalablement communiquées. Si aucun taux n'est transmis pour un contribuable, le collecteur applique les taux de prélèvement par défaut. Les montants retenus sont reversés à la DGFIP le mois suivant celui au titre duquel a lieu le prélèvement ou le mois du prélèvement si la paie est versée postérieurement à la période d'emploi. Ces échanges d'informations s'opèrent principalement par la déclaration sociale nominative (DSN). Les **particuliers employeurs** de salariés à domicile s'acquittent de leurs obligations par le biais des services Cesu et Pajemploi. La retenue à la source est **recouvrée et contrôlée** selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la **taxe sur la valeur ajoutée**. Les salariés ou titulaires de pensions ne peuvent être sanctionnés ou poursuivis à raison des **manquements ou défaillances** des collecteurs, lesquels encourent à ce titre des sanctions fiscales et pénales.

### Précisions

En cas de **défaut de reversement** de la retenue à la source effectivement **prélevée**, les montants retenus sont cependant imputés sur le montant de l'impôt dû par le contribuable. En cas d'**absence de prélèvement effectif et de reversement**, le montant de l'impôt N est intégralement dû en N + 1, aucune pénalité de retard n'étant appliquée.

### 3972 Versement de l'acompte

L'acompte calculé par l'administration fiscale est prélevé sur le compte bancaire désigné par le contribuable soit par douzièmes, au plus tard le 15 de chaque mois, soit, sur option, par quarts les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Son **recouvrement forcé** est poursuivi selon les mêmes modalités que celui de l'impôt sur le revenu. Les retards de paiement (comptes insuffisamment provisionnés) donnent lieu à majoration de 10 %.

Les **titulaires de BIC, BNC et BA** peuvent toutefois, sous certaines conditions, **reporter** le paiement d'échéances sur la suivante, sans que cette faculté n'aboutisse à les reporter au-delà de l'année civile concernée. Par ailleurs, les contribuables qui deviennent titulaires en cours d'année de revenus donnant lieu à versement de l'acompte ont la possibilité d'**anticiper l'imposition** en indiquant à la DGFIP le montant d'acompte qu'ils souhaitent acquitter à raison de ces revenus. Laissé à leur libre appréciation, celui-ci est prélevé par l'administration sur le nombre de mois ou de trimestres restant à courir au titre de l'année en cause.

### Précisions

Pour un même contribuable, cet **acompte « spontané »** s'ajoute, le cas échéant, au montant global des acomptes qu'il acquitte déjà au titre d'autres revenus.

### 3975 Suspension du versement

Ces mêmes contribuables peuvent demander la **suspension** des acomptes ou des fractions d'acomptes lorsqu'ils **cessent** d'être titulaires de l'un des bénéficiaires ou revenus concernés. La suspension prend effet lors du versement qui suit le mois de la demande. Pour les BIC, BNC ou BA, les acomptes ou fractions d'acomptes versés jusqu'à la date de suspension du prélèvement s'imputent exclusivement sur l'impôt rendu exigible par la cessation d'activité (n° 11105 s. ; 13640 s. et 16065).

### 3980 Imputation du prélèvement

Le total du prélèvement à la source opéré au cours de l'année N est imputé sur l'impôt sur le revenu dû établi d'après les éléments figurant sur la déclaration de revenus de l'année N souscrite en N + 1, l'obligation de chaque foyer d'avoir à souscrire une déclaration des revenus (n° 3540 s.) étant maintenue. L'**excédent de paiement éventuel** résultant de cette régularisation est restitué au contribuable selon des délais et des modalités similaires à ceux actuellement en vigueur (n° 3855). En cas de solde restant à payer, celui-ci est prélevé par l'administration. Lorsqu'il excède 300 €, il est recouvré par prélèvements mensuels égaux opérés à compter du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement de l'impôt, jusqu'en décembre.

### Précisions

Au cours des mois concernés, le paiement du **solde de l'impôt** s'effectue indépendamment et en plus des retenues à la source et/ou acomptes supportés par ailleurs par le foyer fiscal.

### 3982 Prise en compte des changements de situation du foyer fiscal

Les changements de situation du foyer fiscal qui entraînent une **modification du taux du prélèvement** s'entendent des événements affectant le quotient familial ou conduisant à la création de nouveaux foyers fiscaux : mariage ou conclusion d'un Pacs, divorce ou rupture d'un Pacs, décès de

l'un des conjoints ou partenaires de Pacs, naissance, adoption ou accueil d'un enfant mineur au sens des dispositions de l'article 196 du CGI. Ils doivent être portés à la connaissance de l'administration dans les soixante jours de leur survenance. L'entrée en vigueur des taux de prélèvement issus de leur prise en compte intervient **au plus tard** le troisième mois suivant celui de la déclaration de l'événement, sauf exceptions.

Ainsi, en cas de mariage ou de conclusion de Pacs, les nouveaux conjoints ou partenaires peuvent opter pour une entrée en vigueur du taux unique différée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Par ailleurs, deux taux sont déterminés pour les prélèvements dus par le conjoint ou partenaire survivant : le premier, applicable au plus tard le troisième mois suivant la déclaration de décès et le second, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du décès et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant celle-ci.

### Précisions

Le taux de prélèvement applicable au conjoint ou partenaire survivant l'année du décès tient compte du quotient familial du foyer au 1<sup>er</sup> janvier.

### 3985 Modulation du prélèvement sur demande du contribuable

La modulation du prélèvement peut intervenir soit à la hausse, soit à la baisse. La modulation à la **hausse** intervient **sans conditions** et peut porter sur le taux du prélèvement ou sur son assiette, cette seconde possibilité n'étant toutefois exercée que par les redevables d'acomptes. La modulation du prélèvement à la **baisse** n'intervient que si une **différence minimale** de 10 % et 200 € est constatée entre, d'une part, le prélèvement calculé d'après la situation et les revenus dont le contribuable estime, sous **sa responsabilité**, qu'ils seront les siens au titre de l'année en cause et, d'autre part, le prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

En N + 1, la comparaison entre le prélèvement modulé et le prélèvement qu'il aurait dû acquitter au regard des revenus **effectivement perçus** en N, permet d'apprécier les situations de modulation à la baisse **excessive**. L'insuffisance constatée entre ces deux montants détermine le taux de la majoration applicable et en constitue l'assiette. Les contribuables dont l'estimation a conduit l'administration à pratiquer une **modulation indue** (absence de différence minimale requise) font systématiquement l'objet de cette majoration dont le taux ne peut être inférieur à 10 %. En revanche, elle n'est pas appliquée à ceux qui étaient en droit de solliciter la modulation mais dont l'estimation s'avère **inexacte**, lorsque le prélèvement effectué en N est inférieur de **moins de 10 %** à ce qu'il aurait dû être.

### 3987 Individualisation des taux du prélèvement

Afin de tenir compte de l'écart existant entre leurs **revenus personnels**, les contribuables mariés ou liés par un Pacs imposés en commun peuvent **opter** pour l'application de taux de prélèvements individualisés. Ce choix, qui n'est soumis à aucune condition particulière, conduit à minorer le taux applicable au contribuable ayant disposé des revenus les plus faibles et à majorer celui du contribuable aux revenus les plus élevés, les **revenus communs** demeurant systématiquement soumis au taux de prélèvement **unique**. Les taux individuels s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande et cessent de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option. Celle-ci peut être **exercée et dénoncée** à tout moment. Elle est **tacitement reconduite** sauf dénonciation dans les 30 jours de la mise à disposition d'un nouveau taux.

### 3990 Crédit d'impôt exceptionnel au titre de l'année 2017

Le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » ou CIMR est destiné à éviter que les contribuables n'acquittent au cours de l'année 2018 à la fois le prélèvement à la source de l'impôt à raison de leurs revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier et l'imposition de leurs revenus perçus en

2017. Il est donc mis en place afin de **neutraliser** l'imposition des **revenus non exceptionnels** perçus en 2017 et n'entre pas dans le système de **plafonnement** des avantages fiscaux (n° 4840 s.).

### Précisions

Un crédit d'impôt afférent aux **prélèvements sociaux** de l'année 2017 est appliqué en 2018 pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que celui afférent à l'impôt sur le revenu.

### 3992 Détermination du crédit

Le CIMR est égal au montant de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème en vigueur par le rapport entre les revenus **non exceptionnels** de l'année 2017 relevant de l'assiette du prélèvement à la source (les déficits étant retenus pour une valeur nulle) et le revenu net imposable du foyer soumis au barème (l'impôt sur le revenu issu de taxations forfaitaires est donc, logiquement, exclu du calcul du CIMR). Le montant ainsi obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions internationales afférents aux revenus relevant de l'assiette du prélèvement à la source. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 après imputation des réductions et crédits d'impôt ainsi que de tous les prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel est restitué.

### Précisions

Le CIMR n'est accordé qu'à raison des impositions issues de revenus déclarés spontanément. Les impositions afférentes aux revenus de l'année 2017 ouvrant droit à CIMR imposés après mise en demeure sont intégralement recouvrées.

### 3995 Revenus non exceptionnels

Leur définition varie selon les catégories de revenus concernés. Pour les traitements et salaires ils s'entendent des revenus autres que les revenus exceptionnels par nature expressément exclus du champ du crédit (indemnités de licenciement, de fin de fonctions de dirigeants ou mandataires sociaux, liées aux transferts des sportifs professionnels, gratifications exceptionnelles, etc.) et que les revenus non susceptibles d'être recueillis annuellement. En revanche le caractère exceptionnel ou non des revenus des titulaires de BIC, BNC, BA ainsi que des dirigeants salariés d'entreprises pour 2017 est apprécié, dans un premier temps, par comparaison avec leurs revenus des années 2014 à 2016, pour l'octroi du CIMR en 2018, puis dans un second temps par comparaison avec les revenus des années 2014 à 2018, un complément de CIMR pouvant être octroyé en 2019.

En matière de revenus fonciers, les revenus non exceptionnels s'entendent des revenus dont l'échéance normale intervient au cours de l'année 2017, à l'exclusion, notamment, des recettes afférentes à d'autres périodes de location payées en 2017, des régularisations de provisions pour charges non déductibles (n° 27370) et des réintégrations sanctionnant la rupture abusive d'engagements souscrits dans le cadre de certains dispositifs d'investissements locatifs (n° 27800 s.).

### 4000 Mesures de lutte contre l'optimisation

En matière de revenus fonciers, des mesures destinées à dissuader le report de charges déductibles de l'année 2017 vers l'année 2018 sont prévues (n° 27335, 27345 et 27375). Par ailleurs, l'administration peut également demander aux contribuables, sur le modèle des demandes de justification et d'éclaircissement actuellement prévues par le LPF (n° 78000 s.), des **justifications** sur tous les **éléments** servant de base à la **détermination du CIMR** et de ses éventuels compléments. Cette demande, qui ne constitue pas le début d'une procédure de contrôle fiscal externe (n° 77860 s.), peut conduire à la remise en cause du crédit octroyé en cas d'absence de réponse du contribuable. Enfin, le **délai de reprise** de l'administration (n° 77700) est porté de trois à **quatre ans** s'agissant de l'impôt sur le revenu de l'année 2017.

# MÉMENTO FISCAL 2017

Toute la réglementation fiscale applicable pour 2017



Le **Mémento Fiscal 2017** propose une analyse détaillée de la fiscalité française en 1 500 pages.

- Il intègre la **Loi de Finances 2017** et la **Loi de Finances rectificative 2016**

- Il permet de choisir le **régime fiscal** le plus favorable, de gérer **l'impact fiscal des règles comptables**, d'adapter les **stratégies patrimoniales** à la nouvelle donne fiscale, ...

L'expertise de nos rédacteurs qui décryptent **les lois** et commentent les sources pour vous donner des **solutions fiables**.



<http://boutique.evl.fr/memento-fiscal.html>